

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier le nombre de parts  
dans le calcul du quotient familial,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René TOUZET, Charles BEAUPETIT, Paul GIROD,  
Jean-Pierre CANTEGRIT, André MORICE,  
Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Tout le monde reconnaît, désormais, que la natalité est un des grands problèmes des nations occidentales. Chez nous, la démographie accuse, depuis une dizaine d'années, une chute alarmante et, si les naissances l'emportent encore sur les décès, ce n'est que grâce à l'apport des naissances des enfants d'étrangers établis en France.

On parle d'une politique démographique, d'une politique de la famille, on pousse un cri d'alarme face à ce fléchissement des naissances ; des études détaillées paraissent régulièrement sur ce phénomène qui, prolongé outre mesure, peut conduire à l'élimination physique de ce pays, en tout cas à un dramatique déclin.

Or les phénomènes natalistes échappent à toute analyse et ne peuvent être modifiés par décret. Ils sont liés autant au désir de l'espèce de se perpétuer ou pas, qu'à des facteurs culturels, sociaux, économiques, pécuniaires.

Les remèdes à ce drame, divers et complexes, concernent autant la politique du logement, de l'emploi, de l'information, etc.

Comment ne pas voir, en outre, qu'un profond désarroi, la tristesse matérialiste d'un monde de doute sont les causes principales de refus de la vie.

La justice implique que la collectivité corrige les inégalités entre familles en aidant matériellement les couples à éduquer leurs enfants.

Tel est le rôle des allocations familiales, mais leur part dans le revenu des ménages, qui représentait 6 % il y a vingt ans, n'en représente plus que 3 % aujourd'hui.

Aussi est-ce dans l'aménagement fiscal que cette compensation doit être retrouvée ; par un aménagement de l'impôt sur le revenu, il faut encourager la famille nombreuse de trois enfants et plus. Le système du quotient familial est un principe compensatoire qui conserve toute sa valeur malgré l'inflation. Il nécessite cependant, pour encourager les couples à mettre au monde des enfants, quelques correctifs.

C'est l'année de naissance de l'enfant qui provoque le plus de difficultés, de modifications du genre de vie et exige le plus de sacrifices et de dépenses.

C'est la naissance du troisième enfant — comme tous les sociologues, démographes, hommes politiques responsables s'accordent à le dire — qui sera décisive pour inverser la baisse démographique actuelle. Il faut encourager les couples, par un allègement fiscal, à assumer cette naissance.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable, au titre du quotient familial, est modifié comme suit :

1° Le premier et le deuxième enfant à charge, dans leur année de naissance, comptent pour une part ;

2° Les enfants à charge, à partir du troisième, compteront pour une part, à partir de leur naissance et jusqu'à l'année où ils cesseront d'être à la charge des parents.

### Art. 2.

Les limites des tranches du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts sont majorées d'un pourcentage égal à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi.